



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 janvier 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2077/2011

Constatations adoptées par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	A. S. (représenté par un conseil, TRIAL : Track Impunity Always et le Centre népalais pour les victimes de la torture)
<i>Au nom de :</i>	A. S.
<i>État partie :</i>	Népal
<i>Date de la communication :</i>	22 juillet 2011 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 8 novembre 2011 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	6 novembre 2015
<i>Objet :</i>	Torture
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains ; droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité ; droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille ; droit à un recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	5 (par. 2 b))



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (115^e session)

concernant la

Communication n° 2077/2011*

Présentée par : A. S. (représenté par un conseil, TRIAL : Track Impunity Always et le Centre népalais pour les victimes de la torture)

Au nom de : A. S.

État partie : Népal

Date de la communication : 22 juillet 2011 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 novembre 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2077/2011 présentée par A. S. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est A. S., citoyen népalais né en 1966, qui présente la communication en son nom. Il affirme que le Népal a violé les droits qu'il tient des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 14 août 1991. L'auteur est représenté par un conseil, TRIAL : Track Impunity Always et le Centre népalais pour les victimes de la torture.

1.2 Lorsque la communication a été enregistrée, le 4 août 2011, le Comité des droits de l'homme, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires et en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et l'intégrité personnelle de l'auteur, de façon à éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit causé, et d'informer le Comité des mesures qu'il aurait prises pour donner suite à cette demande avant le 5 septembre 2011. L'État partie n'a présenté au Comité aucune infirmation concernant de telles mesures.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

1.3 Le 7 octobre 2011, à la demande de l'État partie, le Comité a décidé, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, que la recevabilité de la communication ne serait pas examinée séparément du fond.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En raison du conflit armé sévissant dans le pays, les autorités de l'État partie ont proclamé l'état d'urgence en novembre 2001. L'ordonnance de 2001 relative aux activités terroristes et destructrices autorise les agents de l'État à procéder à des arrestations sur la base de simples soupçons de participation à des activités terroristes, et plusieurs droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la Constitution ont été suspendus. Pendant le conflit, la torture, les détentions illégales, les exécutions extrajudiciaires, le traitement inhumain de personnes privées de liberté et les disparitions forcées étaient des pratiques courantes et le fait des deux parties au conflit. Plusieurs mécanismes de l'ONU ont dénoncé le caractère systématique et généralisé de ces pratiques¹. Malgré la fin du conflit et la signature de l'Accord de paix global en 2006, la pratique de la torture et de la détention arbitraire a perduré, notamment parce que les lois nécessaires sont inexistantes ou incomplètes et que le système pénal en général est incapable de garantir le respect de la loi.

2.2 L'auteur a travaillé comme porteur et cuisinier pour une entreprise de trekking à Jorpati, dans le district de Katmandou. Le 18 juillet 2007 vers 20 h 30, alors qu'il rentrait chez lui à pied, l'auteur est tombé sur un groupe de policiers ivres qui lui ont réclamé de l'argent. Devant son refus, les policiers l'ont frappé et l'ont arrêté sans lui présenter de mandat d'arrêt ni l'informer des motifs de l'arrestation. Les policiers lui ont pris son portefeuille et son téléphone portable. L'auteur a été traîné par les bras et les cheveux jusqu'au commissariat de police de Jorpati, où on l'a de nouveau violemment battu avec des cannes de bambou et frappé à coups de bottes jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Environ une heure plus tard, une camionnette de police est arrivée au commissariat. À demi inconscient et incapable de marcher, l'auteur a été porté jusqu'à la camionnette et conduit dans un commissariat de police plus important à Katmandou, où il est resté jusqu'à minuit environ. On l'a alors menotté et emmené à l'hôpital pour déterminer s'il était ivre. Selon le rapport médical, l'auteur avait été roué de coups de canne sur tout le corps et son état nécessitait une prise en charge médicale. Malgré cette indication, l'auteur a été ramené dans le même commissariat, où il a été placé dans une petite cellule qui contenait déjà 25 autres personnes. On ne lui a prodigué aucun soin et il n'a reçu ni nourriture ni eau. Il a été libéré le lendemain à 18 heures sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui, après que de nombreuses personnes s'étaient rassemblées devant le commissariat où il était détenu pour demander sa libération. Au moment de sa remise en liberté, le commissaire de police adjoint lui a proposé de l'argent pour qu'il « oublie l'incident » et renonce à saisir les tribunaux et à divulguer les faits. Un autre policier lui a conseillé de ne pas porter l'affaire devant un tribunal, sous peine d'être « puni ».

2.3 Quelques heures après sa libération, vers 22 heures, l'auteur a été admis au service des urgences de l'hôpital universitaire de Tribhuvan. D'après le rapport établi par l'hôpital, A. S. présentait « des douleurs et des ecchymoses sur tout le corps et les extrémités [...] consécutives à une agression physique ». Deux jours plus tard, le 25 juillet 2007, A. S. a été examiné au département de médecine légale de l'Institut de médecine de l'université Tribhuvan, où il a été constaté, selon le rapport en date du 27 juillet 2007, que des « contusions de dimensions inquiétantes » visibles sur tout le corps de A. S. étaient de nature, vu leur gravité, à provoquer une insuffisance rénale aiguë et une toxémie si elles n'étaient pas traitées à temps. Le rapport indiquait aussi que les lésions avaient été causées par des impacts répétés d'objets contondants, étaient compatibles avec le récit du patient, ne pouvaient pas résulter d'un accident et ne pouvaient pas avoir été le fait du patient lui-même.

¹ Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/2005/65/Add.1) ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir E/CN.4/2006/6/Add.5) ; le Comité contre la torture (voir CAT/C/NPL/CO/2).

2.4 À la suite de son arrestation et en raison de ses blessures, l'auteur a perdu son emploi, qui exigeait une bonne forme physique. Depuis son arrestation, il a développé des troubles post-traumatiques pour lesquels il a été traité par une organisation locale (le Centre népalais pour les victimes de la torture). Il était le seul soutien de sa famille (il a deux filles). Après l'arrestation de l'auteur, sa femme a dû passer du temps à le soigner et ce n'est que récemment qu'elle a pu ouvrir une échoppe de thé pour subvenir aux besoins de la famille. La famille S. a épuisé toutes ses économies et a dû s'endetter pour payer les soins médicaux, le loyer et la nourriture.

2.5 Le 20 juillet 2007, la police municipale (Metropolitan Police Circle) a infligé une sanction disciplinaire à un inspecteur adjoint, qui comptait parmi les policiers responsables des coups infligés à l'auteur. Mais cette décision a été annulée par l'organe supérieur de la police (Metropolitan Police Range²), faute de preuves.

2.6 L'auteur fait observer que la torture n'est pas érigée en infraction pénale dans le droit népalais. Un recours ne peut viser qu'à une forme d'indemnisation et à une sanction disciplinaire conformément aux dispositions de la loi de 1996 sur l'indemnisation en cas de torture. Le 15 août 2007, l'auteur a intenté une action devant le tribunal de district de Katmandou contre l'inspecteur adjoint. Une décision, rendue le 7 juillet 2008, reconnaissait que l'auteur avait été victime de torture et lui accordait une indemnité de 20 000 roupies (environ 280 dollars des États-Unis). L'auteur a reçu cette somme du Ministère de l'intérieur en août 2010. Le tribunal a cependant considéré que « toute autre sanction [disciplinaire] à l'égard de l'inspecteur adjoint n'avait pas lieu d'être ».

2.7 Le 24 septembre 2008, l'auteur a fait appel devant la Cour d'appel de Patan en faisant valoir qu'aucune mesure disciplinaire efficace n'avait été prise contre le responsable et que l'indemnité n'était pas à la mesure de la gravité des faits et du préjudice subi. Le 19 juin 2009, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de district.

2.8 Le 17 septembre 2009, l'auteur a formé un recours aux fins du réexamen de l'affaire devant la Cour suprême, au motif que les deux décisions n'étaient pas conformes aux normes internationales. Le 12 octobre 2009, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel.

2.9 L'auteur ajoute que, depuis les faits et en particulier depuis la procédure judiciaire qu'il a engagée contre le policier responsable des coups, sa famille et lui-même ont été harcelés par la police. Il indique que, le 9 février 2011 vers 20 h 30, huit policiers sont venus à leur échoppe de thé pour leur soutirer de l'argent et, devant le refus de l'auteur et de sa femme, les ont frappés sous les yeux de leur fille et les ont emmenés dans une camionnette de police. Pendant ce temps, quelques policiers ont pénétré dans leur maison et y ont dérobé une importante somme d'argent. L'auteur et sa femme ont été conduits à un poste de police où un inspecteur adjoint les a accusés d'avoir engagé une action contre la police. Ils ont été contraints de signer une feuille blanche et ont été maintenus en détention jusqu'à 23 h 30. Durant leur détention, ils ont fait l'objet d'insultes et de menaces incessantes. Une fois libéré, l'auteur est retourné au poste de police pour demander la restitution de l'argent qui lui avait été dérobé. Les policiers ont refusé de lui restituer l'argent et lui ont enjoint de déguerpir du local qu'il louait dans les deux ou trois jours, sous peine d'avoir de nouveaux problèmes. L'auteur ajoute qu'après cet incident, les policiers sont venus chaque jour garer une camionnette devant leur échoppe de thé pour les intimider. Cela a suscité la méfiance des voisins envers la famille. Le 11 mars 2011, vraisemblablement à la suite de pressions de la police sur le propriétaire, l'auteur et sa famille ont été expulsés de leur maison et contraints de déménager dans un autre quartier.

2.10 L'auteur dit aussi avoir reçu des coups de téléphone anonymes assortis de menaces de mort, notamment le 11 juillet 2011, ce qu'il est allé signaler à la police le lendemain. Le 14 juillet 2011, il a été convoqué au poste de police pour s'expliquer sur sa déclaration relative aux menaces téléphoniques. L'auteur et sa femme se sont rendus au poste vers 22 heures. À leur arrivée, l'inspecteur les a annoncés comme étant les personnes qui avaient porté plainte contre la police. L'auteur a protesté, avant d'être placé dans une pièce vide, tandis que sa femme était frappée au visage, rouée de coups, menottée et jetée dans

² Instance supérieure de la police.

une cellule. L'auteur et sa femme ont été grossièrement insultés et menacés de mort. L'auteur n'étant pas menotté, il a pu quitter le poste de police et prendre contact avec le Centre népalais pour les victimes de la torture, qui a alerté le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Népal. Un médecin du Centre a rendu visite le jour même à la femme de l'auteur. Celle-ci était toujours menottée dans une cellule et présentait des ecchymoses aux poignets et au visage. Le même jour, deux agents du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme se sont rendus au poste de police et ont eu des entretiens séparés avec l'inspecteur, l'auteur et sa femme. Ils ont demandé qu'un médecin vienne examiner la femme de l'auteur. L'inspecteur a déclaré que si elle lui présentait des excuses devant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, elle pourrait être libérée ; sinon, « elle serait inculpée d'outrage à un membre de la police ». Les agents du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont expliqué que leur tâche n'était pas de forcer quiconque à s'excuser mais de veiller à ce que M^{me} S. soit traitée avec humanité. Ils ont quitté le poste de police et, peu après, l'auteur et sa femme ont été libérés sans être inculpés ; l'inspecteur leur a cependant fait savoir qu'« ils avaient eu tort d'exagérer et d'alerter la communauté internationale sans raison ». Le 15 juillet 2011, l'auteur et sa femme ont subi un examen médical dans les locaux du Centre népalais pour les victimes de la torture, qui a révélé qu'ils souffraient d'un trouble anxieux. L'auteur affirme que de graves menaces pèsent sur sa famille et sur son représentant légal, car la police continue de les harceler et de les menacer. Ils vivent tous dans la peur, sans pouvoir dénoncer ces faits.

2.11 L'auteur rappelle que le Comité a établi que l'épuisement des recours internes n'est exigé d'un auteur que pour autant que ces recours semblent être utiles en l'espèce et lui soient ouverts de facto³. Il déclare avoir exercé tous les recours qui lui étaient ouverts dans le cadre du droit interne afin d'obtenir réparation, même si ces recours étaient manifestement insuffisants dans son cas. L'auteur affirme que, dans le droit népalais, une enquête pénale ne peut être ouverte qu'après un premier rapport d'information, qui ne peut être déposé que s'il a trait à l'une des infractions pénales inscrites au tableau 1 de la loi de 1992 sur les affaires d'État. La torture n'étant pas érigée en infraction pénale au Népal, elle ne saurait faire partie des infractions à raison desquelles il est permis de déposer un premier rapport d'information. De même, il est impossible de faire enregistrer un premier rapport d'information pour des faits constitutifs de torture, d'abus de pouvoir, de voies de fait ou de menaces par exemple, même lorsque ces faits sont érigés en infractions pénales dans le droit interne. En droit népalais, ajoute l'auteur, la loi sur l'indemnisation en cas de torture empêche toute action pouvant conduire à des poursuites pénales. En conséquence, l'auteur ne dispose d'aucune voie de recours débouchant sur des poursuites pénales pour faits de torture ou autres sévices. Pour obtenir une indemnisation, l'auteur a saisi chacune des trois instances judiciaires compétentes en vertu de la loi sur l'indemnisation en cas de torture. Cette loi n'a toutefois aucun caractère pénal et ne prévoit que des sanctions disciplinaires, ce qui est bien insuffisant pour le crime de torture. Dans le cas de l'auteur, même ce recours inadéquat a été inefficace puisque la sanction infligée au responsable n'a finalement pas été appliquée. De plus, l'auteur fait valoir que la somme négligeable de 20 000 roupies accordée à titre d'indemnité par les tribunaux ne saurait être considérée comme un recours utile. Renvoyant à la jurisprudence du Comité, il rappelle qu'un recours judiciaire ne doit pas être seulement disponible en théorie mais doit aussi être efficace, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable d'aboutir⁴. L'auteur rappelle aussi que, de l'avis du Comité, les institutions nationales de protection des droits de l'homme telles que la Commission nationale népalaise des droits de l'homme ne sont pas considérées comme un recours juridictionnel au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif⁵. L'auteur conclut que l'absence de dispositions en droit népalais permettant d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables d'actes de torture le prive de tout recours interne disponible. Le fait que les décisions relatives aux sanctions administratives pour les responsables d'actes de torture ne sont pas appliquées et que les victimes ne

³ L'auteur vise notamment la communication n° 1588/2007, *Benaziza c. Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 8.3.

⁴ L'auteur renvoie à la communication n° 1469/2006, *Sharma c. Népal*, constatations adoptées le 28 octobre 2008.

⁵ L'auteur cite la communication n° 1761/2008, *Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 6.3.

peuvent pas obtenir d'indemnisation satisfaisante et proportionnée ni de réparation intégrale, y compris sous la forme d'une réadaptation, rend inefficaces les recours existants, au demeurant inadéquats. Selon l'auteur, la condition d'épuisement des recours internes étant remplie, la communication doit être déclarée recevable.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tire des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en raison de son arrestation arbitraire, de sa détention dans des conditions inhumaines, des actes de torture, d'intimidation et de harcèlement auxquels l'a soumis la police, et parce que l'État partie n'a toujours pas diligenté d'enquête rapide, impartiale, indépendante et approfondie en vue d'établir les faits, d'en poursuivre et sanctionner les responsables et d'offrir un recours utile à l'auteur.

3.2 L'auteur invoque tout d'abord l'article 7 du Pacte, affirmant avoir été soumis, pendant sa détention dans la soirée du 18 juillet 2007, à des actes de torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a été roué de coups au point de perdre connaissance, s'est vu refuser des soins médicaux, malgré les recommandations du médecin qui l'a examiné pour déterminer s'il était ivre, a été détenu pendant vingt heures dans une petite cellule surpeuplée et malsaine, sans aucune nourriture, boisson ni possibilité d'aller aux toilettes. Avant d'être placé en garde à vue, il était en très bonne santé, apte à accomplir le travail physiquement exigeant de porteur. Au moment de sa libération, il présentait sur tout le corps des ecchymoses et des écorchures et était en état de choc et de confusion. Lorsqu'il a soumis sa communication en 2011, il suivait une réadaptation. Il a été contraint de quitter son emploi, qu'il n'est plus en mesure d'exercer, et vit dans la peur.

3.3 L'auteur fait valoir que les juridictions internes à tous les niveaux ont déjà vérifié les faits tels qu'il les a présentés et ont admis qu'ils étaient suffisamment étayés. Le fait que la Cour suprême a accepté les éléments produits par A. S. et lui a accordé une indemnisation (certes insuffisante) pour les infractions dont il a été victime devrait être considéré comme la preuve que l'État lui-même reconnaît les faits tels qu'ils ont été exposés par l'auteur. De plus, l'auteur soutient que la chronologie des événements et les marques qu'il porte sur le corps ne permettent pas de douter que ses lésions ne peuvent avoir d'autre cause que les coups assenés par la police pendant sa garde à vue. En conséquence, l'auteur estime que les faits exposés et sa qualité de victime de torture doivent être considérés comme étayés.

3.4 L'auteur affirme en outre qu'un tel traitement lui a été infligé intentionnellement et a entraîné des souffrances physiques et mentales⁶; que ces actes ont été commis par des agents publics et engagent la responsabilité de l'État; et que le but de ces actes doit être interprété dans le contexte des pratiques courantes et généralisées auxquelles se livre la police pour intimider la population, en toute impunité⁷. L'auteur renvoie aussi à la jurisprudence du Comité selon laquelle des violences, telles que des coups de bâton répétés, infligés par des gardiens de prison sont constitutives de violations de l'article 7 du Pacte⁸. Citant l'ancien Rapporteur spécial sur la torture, qui avait analysé les travaux préparatoires de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'auteur soutient que les critères permettant de distinguer la torture d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant devraient tenir au but du comportement et à l'impuissance de la victime plutôt qu'à l'intensité de la douleur ou des souffrances

⁶ Les lésions physiques causées par les coups ont été attestées par trois médecins. Elles étaient d'une telle gravité que l'auteur a été contraint de quitter son emploi, puisqu'il n'était plus en mesure de travailler. Les dommages psychologiques ont également eu des conséquences durables : cinq ans après son arrestation, A. S. souffre toujours d'anxiété chronique pour laquelle il doit être soigné.

⁷ L'auteur rappelle que le Comité contre la torture a souligné le climat d'impunité qui règne en ce qui concerne les actes de torture et les mauvais traitements (voir CAT/C/NPL/CO/2). Il se réfère aussi aux rapports du Rapporteur spécial sur la torture, lequel a relevé qu'au Népal, l'impunité pour les actes de torture était la règle et, par conséquent, les victimes de la torture et leur famille n'avaient aucun accès à la justice et aux mesures de réparation et de réadaptation (voir E/CN.4/2006/6/Add.5).

⁸ Voir communication n° 798/1998, *Howell c. Jamaïque*, constatations adoptées le 21 octobre 2003, par. 6.2 et n° 868/1999, *Wilson c. Philippines*, constatations adoptées le 30 octobre 2003, par. 7.3.

infligées⁹. Pour ce qui est du but du comportement, l'auteur affirme que les violences qu'il a subies relevaient d'un exercice sadique du pouvoir et visaient clairement à l'intimider. Quant au critère d'impuissance, l'auteur dit qu'en raison des menaces de mort répétées qu'il a reçues de la police pendant sa détention, il s'est senti complètement perdu et désespéré. Ces sentiments étaient d'autant plus forts que nul ne savait où il se trouvait ni ce qui se passait, puisqu'il n'était pas autorisé à appeler qui que ce soit. De plus, ses gardiens étaient ivres et agissaient sans aucune inhibition ou retenue. Au Népal, les violences de la police sont un phénomène notoire, ce qui renforce encore le sentiment d'impuissance et d'avilissement des victimes. En conséquence, le traitement auquel A. S. a été soumis correspond à une violation de l'article 7 du Pacte et doit être considéré comme constitutif de torture.

3.5 L'auteur invoque également une violation des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 9 du Pacte, du fait qu'il a été arrêté sans mandat ni justification et qu'il n'a pas été informé des motifs de son arrestation, qui était imprévisible, inappropriée et arbitraire à tous égards, ni des accusations portées contre lui. Il souligne qu'en le plaçant en détention avec des criminels potentiels, ce qui a suscité chez lui un sentiment d'insécurité et de crainte, la police lui a fait courir un risque supplémentaire de mauvais traitements et de torture. De plus, il n'a pas pu demander réparation pour son arrestation et sa détention arbitraires et n'a rien obtenu à ce titre. D'ailleurs, la somme qu'il a reçue à titre d'indemnité n'avait pas trait à l'illégalité de sa détention, mais lui avait été accordée en réparation des mauvais traitements subis pendant la détention.

3.6 Selon ses dires, l'auteur a aussi été victime d'une violation de son droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine pendant sa détention, en violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. L'auteur affirme aussi qu'on lui avait refusé tout traitement médical malgré la demande expresse d'un médecin, qu'il ne pouvait s'étendre nulle part pour dormir et qu'il était détenu avec une vingtaine de personnes, sans eau et sans nourriture, dans un état permanent de peur et d'agitation. Se référant à la jurisprudence du Comité¹⁰, l'auteur conclut que l'État partie a violé les droits qui lui sont garantis par l'article 10.

3.7 L'auteur affirme que les circonstances dans lesquelles il a été arrêté et détenu sans aucun motif légal et le traitement auquel il a été soumis sont également constitutifs d'une violation de l'article 17 du Pacte. Il soutient que le comportement de la police a lui-même constitué une violation distincte du Pacte en ce qu'il a bouleversé le cours normal de sa vie familiale. Les séquelles physiques et psychologiques permanentes dont A. S. a souffert, et souffrait encore au moment où la communication a été présentée, l'ont contraint à quitter son travail, avec des conséquences considérables pour sa vie familiale. Sa femme a dû trouver un emploi, ce qui ne lui permet pas de s'occuper de sa famille ; A. S. a cessé d'être le soutien de sa famille et est devenu un fardeau pour celle-ci ; et toute la famille a commencé à connaître des problèmes économiques et sociaux. À cause des tortures infligées à A. S., tous les membres de la famille S. ont été forcés de modifier leur mode de vie et ont été la cible de menaces et de harcèlement. Madame S. a même été gardée à vue et victime de mauvais traitements par la police lors d'un épisode lié à l'action engagée par A. S. contre la police.

3.8 L'auteur souligne qu'il a été empêché d'exercer son droit à un recours utile en relation avec les violations alléguées des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17 du Pacte, en violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. L'État partie a manqué à son obligation d'assurer un recours utile à l'auteur, qui continue de vivre dans la peur et dans une situation de danger permanent. Le Népal a manqué à son obligation de codifier et d'incriminer la torture, d'enquêter sur les allégations de torture et de punir les personnes responsables d'actes de torture et, surtout, de prendre des mesures pour empêcher que des

⁹ Manfred Nowak et Elizabeth McArthur, *The United Nations Convention against Torture : A Commentary*, Oxford Commentaries on International Law (New York, Oxford University Press, 2008), p. 75.

¹⁰ L'auteur cite, entre autres, *Howell c. Jamaïque* et la communication n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, constatations adoptées le 21 juillet 1999.

infractions analogues ne se reproduisent à l'avenir¹¹, en violation de l'article 7. Une autre violation de l'article 7 tient au fait que la personne responsable des tortures infligées à A. S. n'a pas fait l'objet de poursuites alors même que son identité est parfaitement connue. L'auteur soutient en outre qu'une petite réparation pécuniaire ne constitue pas en soi une indemnité suffisante pour réparer les multiples violations dont il a été victime : l'arrestation et la détention arbitraires en violation de l'article 9 ; les actes de torture en violation de l'article 7 ; les traitements inhumains en détention en violation de l'article 10 ; les conséquences durables pour sa vie familiale en violation de l'article 17.

3.9 Les actions en justice engagées à la suite de son arrestation et des actes de torture qu'il a subis ont eu pour conséquence que A. S. et M^{me} S. et leurs filles ont fait l'objet de harcèlement et de menaces, ce qui met en péril leur intégrité physique et psychologique. L'auteur affirme aussi qu'il fait l'objet d'une surveillance de la police et que sa vie et son intégrité physique ont été menacées à plusieurs reprises. C'est pourquoi il prie le Comité de requérir l'application de mesures provisoires (voir par. 1.2) en demandant à l'État partie d'enquêter sur toutes ses allégations de menaces et de harcèlement ; de s'abstenir de toute forme directe ou indirecte de pression, menace, harcèlement ou autre action de ce type, et de prendre des dispositions pour assurer la sécurité de l'auteur, de sa famille et de son représentant légal.

3.10 L'auteur demande au Comité de prier l'État partie, conformément à l'article 2 : a) de traduire les responsables devant les autorités ordinaires compétentes afin qu'ils soient poursuivis au pénal, jugés et sanctionnés à raison de l'arrestation arbitraire, de la détention inhumaine et de la torture dont l'auteur a été victime, et de rendre publics les résultats de ces mesures ; b) de suspendre de leurs fonctions tous les membres de la police qui auraient participé à l'arrestation arbitraire, aux actes de torture et à la détention inhumaine dont il a été victime, dans l'attente du résultat de l'enquête les concernant ; c) de veiller à ce que A. S. obtienne une réparation intégrale et une indemnisation rapide, équitable et suffisante ; d) de veiller à ce que les mesures de réparation adoptées en faveur de A. S. couvrent le préjudice matériel et moral et comportent des garanties de restitution, de réadaptation, de satisfaction et de non-répétition. En particulier, pour que le dommage qui lui a été causé soit réparé et que de tels actes ne se reproduisent pas, l'auteur prie le Comité de demander à l'État partie de reconnaître sa responsabilité internationale, en envoyant un signal fort pour condamner un tel comportement. Au titre de la réadaptation et pour atténuer les souffrances psychologiques de l'auteur, le Comité devrait demander au Gouvernement d'appuyer le processus de réadaptation médicale et psychologique, en le prenant à sa charge et, au besoin, en faisant bénéficier l'auteur de l'aide juridictionnelle gratuite. À titre de garantie de non-répétition, l'auteur souhaiterait que le Comité demande à l'État partie d'ériger la torture en infraction autonome dans son Code pénal et de l'assortir de peines appropriées, compte tenu de son extrême gravité. Les différentes formes de participation à la commission d'actes de torture devraient aussi être incriminées et rendues passibles de sanctions appropriées. À titre de garantie de non-répétition, le Comité devrait recommander à l'État partie d'instituer dans tout le pays un programme éducatif sur le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire à l'intention des membres des forces armées, de la police et de l'appareil judiciaire.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Par une note verbale du 4 octobre 2011, l'État partie a présenté ses observations relatives aux événements de 2007, dans lesquelles il conteste la recevabilité de la communication en invoquant le non-épuisement des recours internes, l'abus du droit de présenter une communication et le caractère mal fondé et non étayé de la communication. Il affirme qu'il y a plusieurs autres mécanismes légaux disponibles en cas de violation des droits, en plus des mécanismes judiciaires ordinaires. L'État partie note que la Commission nationale des droits de l'homme est une commission indépendante et impartiale établie en vertu de la loi de 1997 qui en porte création, laquelle est investie du pouvoir légal de mener

¹¹ L'auteur cite la communication n° 845/1999, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 26 mars 2002 et l'observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.

des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, d'inviter toute personne à comparaître devant elle, de rassembler et de recevoir des informations et des éléments de preuve, et de les examiner et les évaluer. La Commission peut recommander au Gouvernement d'indemniser une victime et de sanctionner les auteurs de violations.

4.2 L'État partie conteste aussi les allégations de l'auteur concernant l'inefficacité du système judiciaire népalais, faisant valoir que celui-ci est pleinement indépendant et autonome, et conforme au principe de la séparation des pouvoirs.

4.3 De plus, l'État partie réfute l'allégation selon laquelle le droit interne ne serait pas conforme aux normes établies par la Convention contre la torture, en citant la disposition de la Constitution qui interdit la torture et la loi sur l'indemnisation en cas de torture qui permet de réprimer la torture en tant que crime et d'indemniser les victimes.

4.4 L'État partie conclut que l'auteur n'a pas fourni au Comité des motifs et des éléments de preuve dignes de foi démontrant que le système judiciaire népalais serait inefficace. Selon l'État partie, A. S. peut se déplacer librement et jouir de sa liberté sans être menacé ni harcelé. L'État partie estime que la communication est irrecevable au motif que l'auteur a obtenu une indemnité suffisante et que justice lui a été rendue au niveau interne. Il soutient que l'auteur a donné une représentation fallacieuse de la loi et de sa position, abusant ainsi du droit de présenter une communication, laquelle est mal fondée et insuffisamment étayée.

Observations de l'État partie sur le fond

5.1 Par une note verbale du 9 mai 2012, l'État partie a présenté ses observations sur le fond de la communication, dans lesquelles il conteste le grief d'arrestation arbitraire de A. S. et de sa femme. Il affirme que, le 9 février 2011, au cours d'une patrouille, la police a trouvé la distillerie du couple encore ouverte à minuit, avec des gens qui criaient à l'intérieur. La police leur a demandé de fermer la distillerie mais le couple s'y est opposé avec véhémence. Lorsque les policiers ont tenté de calmer A. S., le couple les a repoussés et bousculés, si bien qu'ils ont dû procéder à l'arrestation de A. S., qui a été placé dans la camionnette de police. Sa femme n'a pas été arrêtée mais, refusant de laisser la police emmener son mari seul, elle est montée de son plein gré dans la camionnette. Au poste de police, il a été rappelé à A. S. et M^{me} S. qu'ils étaient tenus de respecter la loi et de ne pas garder la distillerie ouverte à une heure aussi tardive de la nuit. Le couple a été libéré la nuit même et pris en charge par Mingma Sherpa, propriétaire de la maison abritant la distillerie. L'État partie indique qu'après ces faits, A. S. et M^{me} S. n'ont été ni harcelés ni menacés et qu'à aucun moment, on ne leur a réclamé de l'argent ; on ne leur a confisqué ni argent ni téléphone. L'État partie affirme que ces allégations sont fausses et que l'auteur doit les prouver au-delà de tout doute raisonnable.

5.2 En ce qui concerne les événements allégués de 2007, l'État partie conteste l'allégation selon laquelle, d'après la législation népalaise, la torture n'est pas une infraction pénale. Il indique que la torture et les mauvais traitements sont totalement prohibés par la Constitution de 2007, qui dispose que les actes de torture sont punis par la loi. Il fait aussi observer qu'il existe une législation spéciale relative à la torture, à savoir la loi sur l'indemnisation en cas de torture, et qu'un projet de loi exhaustif sur la torture est à l'examen au Parlement.

5.3 En ce qui concerne les décisions successives rendues par les juridictions internes, notamment la Cour suprême, qui a refusé de réexaminer l'affaire au motif que les décisions précédentes n'étaient pas entachées d'erreur de droit, l'État partie fait valoir que le cas de A. S. a déjà été réglé par la plus haute juridiction du Népal. Il soutient que l'ordre juridique népalais a intégré les valeurs et les normes voulues pour un système judiciaire indépendant et compétent, que chacun doit respecter.

5.4 S'agissant de la demande de l'auteur tendant à ce que des mesures soient prises contre les membres de la police ayant participé aux mauvais traitements allégués, l'État partie note que deux agents ont reçu un avertissement, conformément au règlement de 1992 de la police. Il est ressorti de l'enquête qu'ils avaient commis une erreur mineure lors de l'arrestation de A. S., le 9 février 2011. L'agent ayant participé à la première arrestation, le 18 juillet 2007, a fait l'objet d'une réprimande au niveau du département.

5.5 L'État partie ajoute qu'il est déterminé à protéger la vie, la sécurité et l'intégrité personnelle de ses citoyens, et à prendre des mesures compatibles avec les garanties d'une procédure régulière contre les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme. Il affirme qu'il n'a été signalé aucun acte de harcèlement, d'intimidation ou de torture, ni aucune menace visant A. S. et M^{me} S., lesquels jouissent des droits garantis par la Constitution et la loi. Selon l'État partie, il ne fait aucun doute que justice leur a été rendue.

5.6 L'allégation selon laquelle l'État partie a violé les obligations qui lui incombent au titre des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17 du Pacte est fautive et dénuée de fondement. L'État partie fait observer que A. S. a été arrêté par la police en vertu de l'autorité de la loi, et qu'il a obtenu justice. Des sanctions ont été prises au niveau du département contre certains membres de la police responsables de ces incidents et l'État va faire adopter de nouvelles lois relatives à la torture. L'État partie conclut qu'il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres investigations ou enquêtes et demande au Comité de rejeter la communication de l'auteur, en l'absence de motifs substantiels qui justifieraient un examen au fond.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

Recevabilité

6.1 Dans une lettre du 16 juillet 2012, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie relatives à la recevabilité.

6.2 L'auteur soutient que le fait qu'il a été torturé le 18 juillet 2007 lors de son arrestation et de sa détention arbitraires par la police népalaise, ainsi que les séquelles physiques et psychologiques à long terme dont il souffre, ont été étayés par des rapports médicaux. Il souligne aussi que le tribunal de district de Katmandou et la Cour d'appel de Katmandou ont confirmé que l'auteur avait subi des tortures durant sa garde à vue. Les violations des articles 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17 sont également, selon l'auteur, bien documentées.

6.3 S'agissant de l'abus du droit de présenter une communication, l'auteur fait observer que la communication a été déposée bien avant le délai de cinq ans fixé par l'article 96 c) du règlement intérieur du Comité, qu'elle ne comporte aucun terme insultant ou inapproprié et ne constitue pas un abus de la procédure de plainte.

6.4 À propos de l'argument présenté par l'État partie selon lequel la torture est interdite en droit interne et que celui-ci prévoit la réparation de violations des droits fondamentaux quels qu'ils soient, l'auteur ne conteste pas que la torture est interdite dans la Constitution. Il affirme cependant que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements en droit interne ne signifie pas que de tels faits ne se produisent pas ni que le cadre juridique existant soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme pertinentes. L'auteur renvoie à des rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2005/65/Add.1) et du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/2006/6/Add.5), qui font état de l'existence d'une pratique systématique de la torture au Népal. En outre, plusieurs organisations locales et internationales, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ont recueilli des éléments d'information sur le caractère généralisé et systématique de la torture au Népal, ainsi que sur les lacunes du système juridique qui permettent à cette pratique de se perpétuer¹². Nonobstant la Constitution, qui dispose que les actes de torture tombent sous le coup de la loi, la torture n'est pas érigée en infraction pénale autonome, ni réprimée dans la législation népalaise. L'auteur souligne que le projet de code pénal ne comporte aucune disposition faisant de la torture une infraction pénale distincte. De plus, la loi sur l'indemnisation en cas de torture est un texte à caractère civil qui ne prévoit pas la possibilité de poursuivre

¹² Voir A/HRC/10/53 ; Advocacy Forum, « Torture still continues: a brief report on the practice of torture in Nepal » (2007) ; Advocacy Forum, *Hope and Frustration: Assessing the Impact of Nepal's Torture Compensation Act-1996* (2008) ; et Human Rights Watch, « Still Waiting for Justice: No End to Impunity in Nepal » (2009).

au pénal les auteurs d'actes de torture, et n'envisage qu'une indemnisation pécuniaire et des mesures disciplinaires contre les responsables. Selon l'auteur, cette situation d'impunité ne décourage pas la commission d'actes de torture.

6.5 En l'espèce, le fait que la plus haute juridiction népalaise a confirmé l'octroi d'une indemnité minimale déterminée selon des critères vagues¹³ (réparation manifestement inadéquate dans des cas de torture) et qu'aucune sanction disciplinaire sérieuse n'a été prise contre le responsable démontre, selon l'auteur, l'inefficacité de la législation interdisant la torture et des voies offertes aux victimes pour obtenir réparation.

6.6 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur aurait dû, à la suite des événements de 2007, recourir à d'autres mécanismes pour obtenir réparation, notamment à la Commission nationale des droits de l'homme, l'auteur fait observer que celle-ci n'est pas un organe juridictionnel. Elle est seulement compétente pour établir la réalité de violations des droits de l'homme, conduire des investigations et des enquêtes, recommander d'éventuelles mesures disciplinaires contre les responsables présumés et divulguer leur nom. Elle n'a le pouvoir ni d'engager une procédure pénale contre ces responsables ni de prononcer des peines. La Commission ne saurait en aucun cas remplacer, pour les victimes de violations des droits de l'homme, l'accès à la justice et à des voies de recours. Renvoyant à la jurisprudence du Comité¹⁴, l'auteur conclut que sa communication ne peut être considérée comme irrecevable du seul fait de l'existence d'un mécanisme qui n'a pas le pouvoir d'engager des poursuites, de transmettre des plaintes aux fins de poursuites ou d'ordonner le paiement d'une indemnisation adéquate.

6.7 Pour ce qui est de l'inefficacité du système judiciaire invoquée par l'auteur et contestée par l'État partie, l'auteur signale d'abord que l'État partie ne fournit aucun élément d'information pour démontrer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire. L'auteur renvoie en outre aux conclusions du Comité contre la torture et de la Commission internationale de juristes faisant état du manque d'indépendance et de l'inefficacité de l'appareil judiciaire népalais, devant lequel il était quasiment impossible d'obtenir gain de cause pour des plaintes fondées sur des violations des droits de l'homme¹⁵.

6.8 En ce qui concerne la conformité du droit interne aux dispositions de la Convention contre la torture, l'auteur cite la conclusion du Comité contre la torture qui a constaté que les textes législatifs en vigueur n'étaient pas en accord avec la définition de l'article premier de la Convention contre la torture et a recommandé à l'État partie d'adopter une nouvelle législation et de modifier les lois existantes¹⁶. L'auteur cite en outre le Rapporteur spécial sur la torture, qui a jugé « d'une inadéquation [...] criante » les sanctions disciplinaires en tant que seules sanctions applicables aux auteurs d'actes de torture (E/CN.4/2006/6/Add.5, p. 3). Or, ce sont là les seuls recours disponibles pour les victimes de torture au Népal, en dehors d'une indemnisation pécuniaire minimale. Selon l'auteur, les arguments avancés par l'État partie pour démontrer que la législation népalaise est conforme aux normes internationales ne sont pas défendables.

6.9 En réponse aux dires de l'État partie selon lesquels A. S. se déplace librement et peut jouir de sa liberté sans menaces ni harcèlement, l'auteur rappelle les nombreuses fois où il a été menacé par la police¹⁷. Il ajoute que le fait que le Comité a demandé à l'État

¹³ Le montant accordé à l'auteur, 20 000 roupies (environ 280 dollars É.-U.), ne représente qu'un cinquième du montant maximal envisagé par la loi sur l'indemnisation en cas de torture.

¹⁴ L'auteur renvoie à *Sharma c. Népal*, par. 5.6, ainsi qu'à *Giri c. Népal*, par. 6.3, affaires dans lesquelles le Comité a affirmé que les institutions nationales de protection des droits de l'homme telles que la Commission nationale des droits de l'homme ne sont pas considérées comme un recours juridictionnel au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

¹⁵ L'auteur se réfère au rapport CAT/C/NPL/CO/2, par. 16 et à la Commission internationale de juristes, « Nepal: The Rule of Law Abandoned » (mars 2005), p. 9.

¹⁶ L'auteur se réfère au rapport CAT/C/NPL/CO/2, par. 12.

¹⁷ L'auteur se réfère à sa remise en liberté, le 19 juillet 2007, lorsqu'il a été invité à « oublier l'incident » sous peine « d'obtenir seulement des souffrances, et non la justice » ; au 9 février 2011, lorsque des policiers sont venus dans l'échoppe de thé pour demander de l'argent ; aux menaces téléphoniques continues en mai et juin 2011, dont une qu'il a signalée à la police le 12 juillet 2011 ;

partie de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et l'intégrité personnelle de l'auteur montre bien que le Comité estimait que la situation était grave et que l'auteur risquait de subir un préjudice irréparable. L'auteur signale, qu'à sa connaissance, l'État partie n'a pas mis en œuvre les mesures de protection.

Fond

6.10 En réponse aux observations sur le fond, présentées par l'État partie le 9 mai 2012, l'auteur fait observer que l'État partie ne conteste pas l'arrestation arbitraire de A. S. le 18 juillet 2007, la torture et les mauvais traitements qu'il a ensuite subis, les conditions inhumaines de sa détention et les répercussions de ces événements sur sa vie familiale, qui sont au cœur de ses griefs de violation des droits qu'il tient des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17, et de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec les autres articles. De l'avis de l'auteur, les événements du 9 février 2011, que l'État partie mentionne dans ses observations, sont une preuve supplémentaire des menaces et du harcèlement dont A. S. et sa famille font continuellement l'objet depuis qu'il a décidé de demander réparation pour les événements des 18 et 19 juillet 2007.

6.11 L'auteur conteste l'exposé des faits de l'État partie relatifs au 9 février 2011 et maintient la version figurant dans sa communication initiale. Réfutant l'affirmation selon laquelle, après l'incident, la police n'aurait plus exercé aucune forme de harcèlement, de menace ou d'intimidation contre sa femme et lui-même, l'auteur rappelle les événements ultérieurs de juillet 2011.

6.12 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie selon lequel chacun doit respecter les jugements des tribunaux, l'auteur soutient qu'il a le droit de soumettre sa plainte au Comité, puisque l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers.

6.13 L'auteur ajoute que l'État partie ne précise pas quelles sanctions ont été prises contre les inspecteurs de police impliqués dans les mauvais traitements qu'il a subis le 9 février 2011. Il s'insurge aussi contre le fait que l'État partie qualifie d'« erreurs mineures » les coups et les menaces contre sa vie. Il réaffirme qu'aucun agent public responsable des actes de torture et des mauvais traitements qu'il a subis et des mauvais traitements infligés à sa femme n'a fait l'objet d'une enquête approfondie, qu'aucune procédure pénale n'a été engagée et qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, et en particulier le recours éventuel à la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité rappelle qu'il n'est en général pas nécessaire d'épuiser les voies de recours devant des organes non judiciaires pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif¹⁸. Il rappelle aussi que les institutions nationales de protection des droits de l'homme telles que la Commission nationale des droits de l'homme du Népal ne sont pas considérées comme un recours juridictionnel au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5¹⁹. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait état d'autres recours disponibles

et au fait que c'est parce qu'il a dénoncé les menaces téléphoniques dont il a fait l'objet que sa femme et lui-même ont été détenus et soumis à des mauvais traitements le 14 juillet 2011.

¹⁸ Voir *Giri c. Népal*, par. 6.3.

¹⁹ Ibid.

et que l'auteur soutient avoir usé de toutes les voies de recours internes. Il considère donc qu'il a été satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.4 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication devrait être considérée comme irrecevable parce que l'auteur a délibérément fait une interprétation erronée de la loi et donné une représentation erronée de sa position, et qu'il n'a pas étayé ses griefs. Il relève cependant que le grief de torture et de mauvais traitements en 2007 avait été confirmé par trois rapports médicaux et par le jugement de trois tribunaux, que les mauvais traitements dont A. S. a été victime en détention n'ont pas été contestés par l'État partie, que le Comité lui-même a conclu que la pratique et la législation de l'État partie devaient être réformées²⁰, et que l'auteur a signé un mandat, le 19 mai 2011, autorisant TRIAL à le représenter ; le Comité considère donc que les griefs de l'auteur sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et qu'il convient de les examiner au fond.

7.5 Toutes les conditions de la recevabilité étant réunies, le Comité déclare la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été fournies.

8.2 Le Comité prend note des allégations non contestées de l'auteur selon lesquelles il a été torturé par des policiers le 18 juillet 2007 alors qu'il était en détention. Sur la base des informations dont il dispose, y compris trois rapports médicaux et les décisions de trois tribunaux internes reconnaissant que des tortures ont été infligées à l'auteur, le Comité considère que le traitement que les policiers ont fait subir à l'auteur dans le but de l'intimider et qui a eu des conséquences durables, constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

8.3 Le Comité prend note des griefs de l'auteur au titre des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 9, à savoir qu'il a été arrêté et détenu sans mandat d'arrêt ; qu'il n'a jamais été informé des motifs de son arrestation ni des accusations portées contre lui, et qu'il n'a jamais obtenu réparation pour sa détention illégale. En l'absence de réponse de l'État partie sur ce point, le Comité estime que l'arrestation et la détention de l'auteur constituent une violation des droits qu'il tient des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 9 du Pacte.

8.4 S'agissant du grief tiré du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Prenant en compte les allégations non contestées concernant le fait que, lors de sa détention le 18 juillet 2007, l'auteur s'est vu refuser des soins médicaux pour ses blessures, qu'il n'a obtenu ni nourriture ni eau pendant plus de vingt heures et qu'il a été détenu dans des locaux malsains et surpeuplés, et en l'absence d'informations ou de contestation de la part de l'État partie à cet égard, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte²¹.

8.5 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 17, le Comité note que, selon l'auteur, les tortures ont eu pour conséquence une immixtion arbitraire dans sa famille et que celle-ci a subi des menaces répétées et a été harcelée. Le Comité note en outre que,

²⁰ En mars 2014, lorsqu'il a examiné le deuxième rapport périodique du Népal, le Comité a exprimé des préoccupations quant au recours largement répandu à la torture et quant au fait que l'État partie n'a pas adopté de loi définissant et incriminant la torture. Il a recommandé à l'État partie d'adopter des lois définissant et interdisant la torture et prévoyant des peines et des réparations qui soient à la mesure de la gravité de l'infraction, conformément aux normes internationales. Voir CCPR/C/NPL/CO/2, par. 10.

²¹ Voir l'observation générale n° 21 (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, par. 3 et les communications n° 1779/2008, *Mezine c. Algérie*, constatations adoptées le 25 octobre 2012, par. 8.8 et n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.2.

selon l'auteur, en février 2011, lui-même et sa femme ont été battus chez eux, sous les yeux de leur fille, placés en détention et maltraités par la police, le tout étant en rapport avec une plainte déposée par l'auteur contre la police. L'auteur affirme en outre qu'en juillet 2011, M^{me} S. a été giflée, battue et menottée dans une cellule de la police et que, par suite de ce harcèlement policier, lui-même et sa femme souffrent de problèmes liés à l'angoisse. L'État partie conteste la version que l'auteur donne de l'arrestation de février 2011, mais n'aborde aucunement les faits ci-dessus, si ce n'est pour affirmer qu'après l'incident de février 2011, A. S. et M^{me} S. n'ont été ni harcelés ni menacés. Le Comité conclut que le comportement des policiers constitue une immixtion illégale dans la famille de l'auteur, en violation de l'article 17 du Pacte.

8.6 L'auteur invoque le paragraphe 3 de l'article 2, qui fait obligation aux États parties de garantir à chacun des recours accessibles, utiles et exécutoires permettant de faire valoir les droits garantis par le Pacte. Le Comité réaffirme l'importance qu'il accorde à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les allégations de violation de droits conformément au droit interne. Il renvoie à son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il déclare, au paragraphe 15, que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Lorsque les allégations formulées portent sur les violations les plus graves, une violation de l'article 7 par exemple, l'État partie est normalement censé réagir en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites au pénal. En l'espèce, le Comité relève que, malgré les efforts de l'auteur et les procédures judiciaires que celui-ci a engagées devant le tribunal de district et la Cour d'appel de Katmandou ainsi que devant la Cour suprême afin d'obtenir réparation, l'État partie n'a procédé à aucune enquête approfondie et efficace en vue d'établir les circonstances de sa détention, et aucune procédure pénale n'a jamais été engagée pour traduire les responsables en justice. En conséquence, le Comité considère que l'État partie n'a pas procédé à une enquête approfondie et efficace sur les actes de torture et les mauvais traitements, l'arrestation et la détention illégales, et le harcèlement continuels dont l'auteur a été victime, et n'a pas engagé de poursuites pénales contre les responsables de ces actes. De plus, la somme de 20 000 roupies reçue par l'auteur à titre d'indemnisation à raison des tortures subies ne constitue pas une réparation proportionnée à la gravité des violations. En conséquence, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font aussi apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17 du Pacte.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 7, 9 (par. 1, 2 et 5), 10 (par. 1) et 17 du Pacte, à l'égard de l'auteur.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir aux auteurs un recours utile. Cela suppose qu'il accorde une réparation intégrale aux personnes dont les droits au titre du Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est notamment tenu : a) de mener une enquête approfondie et efficace sur les faits exposés par l'auteur, en particulier le traitement qu'il a subi le 18 juillet 2007 ; b) de poursuivre, juger et punir les individus responsables de l'arrestation arbitraire, des actes de torture et des mauvais traitements, des conditions de détention inhumaines et du harcèlement dont a été victime A. S. et de rendre publics les résultats des mesures prises à cet effet ; c) d'assurer à l'auteur une indemnisation adéquate et des mesures de satisfaction appropriées à raison des violations subies ; et d) de veiller à ce que les soins psychologiques, médicaux et de réadaptation nécessaires et adéquats soient prodigués à l'auteur. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer la torture et les mauvais traitements, notamment en adoptant des lois qualifiant et incriminant la torture et prévoyant des peines et des réparations qui soient à la mesure de la gravité de l'infraction, conformément aux normes internationales (voir CCPR/C/NPL/CO/2, par. 10).

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans ses langues officielles.
